

BGer 2C 985/2016 vom 25. Oktober 2016

Bundesgericht, 2016-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_985_2016

FR: TF 2C 985/2016 du 25 octobre 2016

IT: TF 2C 985/2016 del 25 ottobre 2016

Regeste

Droit de cité, établissement, séjour | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 12 septembre 2016, le Tribunal cantonal du canton de Fribourg a rejeté le recours que X._____, ressortissant de la République démocratique du Congo né en 1970, a déposé contre la décision du Service cantonal de la population et des migrants du canton de Fribourg du 13 février 2015 refusant de prolonger son autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse, au motif que les conditions de l'art. 50 LEtr n'étaient pas réunies : l'intéressé avait vécu moins de trois ans en ménage commun avec une ressortissante suisse, qui confirmait sa volonté de divorcer; la prolongation du séjour ne s'imposait pas pour des raisons personnelles majeures notamment pas pour des raisons liées à l'état de santé de celui-ci.

E. 2

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, X._____ demande au Tribunal fédéral de réformer l'arrêt rendu le 12 septembre 2016 en ce sens que son autorisation de séjour est prolongée. Il demande l'assistance judiciaire.

E. 3

En affirmant qu'il est toujours lié par les liens du mariage et que rien ne démontre que le couple n'aurait aucune chance de reprendre la vie commune, le recourant présente des faits différents de ceux qui ont été retenus dans l'arrêt attaqué, sans toutefois exposer en quoi les conditions de l'art. 97 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110]) seraient réunies. Ce sont par conséquent des faits nouveaux irrecevables devant le Tribunal fédéral conformément à l' art. 99 LTF . Il n'est pas possible d'entrer en matière sur les griefs fondés sur ces faits.

E. 4

A cela s'ajoute que les recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 1 et 2 LTF). En l'espèce, le recourant répète, comme il l'a déjà fait devant l'instance précédente, qui a répondu à son objection, que son renvoi serait préjudiciable à sa santé, sans s'en prendre de manière suffisante eu égard aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF en quoi la motivation de l'arrêt attaqué sur ce point viole le droit.

E. 5

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Le recours se révélant d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire est rejetée (cf. art. 64 al. 1 LTF). Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al.1 et 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.